

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: AUSTRALIE. Règlement sur les brevets (texte codifié de 1912/1941), *cinquième et dernière partie*, p. 57. — **BELGIQUE. I.** Loi apportant des modifications aux lois sur les droits d'enregistrement, d'hypothèque, de timbre et de succession (du 30 août 1913), *extrait*, p. 60. — **II.** Loi sur la mise en gage de fonds de commerce, l'escompte et le gage de la facture, ainsi que l'agrégation et l'expertise des fournitures faites directement à la consommation (du 25 octobre 1919), *extrait*, p. 60. — **III.** Arrêté concernant les taxes sur les brevets, les marques et les dessins ou modèles (du 3 avril 1926), p. 60. — **IV.** Arrêté relatif à l'importation des vins de Porto et de Madère (du 18 avril 1927), p. 61. — **V.** Arrêté relatif au commerce des produits agricoles et horticoles (des 27 juillet/23 novembre 1939), p. 61. — **VI.** Arrêté portant règlement organique du Ministère des affaires économiques (du 11 décembre 1939), *extrait*, p. 62. — **VII.** Arrêté portant exécution du précédent (du 30 décembre 1939), *extrait*, p. 62. — **PROTECTORAT DE BOHÈME ET DE MORAVIE.** Ordonnance portant modification et complément de la loi sur les brevets (du 25 janvier 1944), p. 63.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: BELGIQUE. I. Lois sur les ventes publiques, au détail, des marchandises neuves (des 20 mai 1846, 29 mars 1929, 16 août 1932 et 26 février 1935); **II.** Lois et arrêtés relatifs à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises (des 30 juin 1931, 30 juillet 1934, 28 février 1935, 4 et 19 janvier 1941 et 1^{er} décembre 1942); **III.** Arrêté imposant aux détaillants de viande l'obligation de se faire délivrer un certificat de provenance (n° 152, du 17 mars 1935); **IV.** Arrêtés concernant l'exportation de tubercules de bégonias (des 6 septembre 1935, 21 février et 8 septembre 1939); **V.** Arrêtés soumettant certains produits étrangers à un conditionnement de marquage (des 4 et 5 novembre et 27 décembre 1935; 15 et 16 janvier 1936; 28 et 29 avril 1937; 18 et 19 novembre 1938; 5 août et 25 novembre 1939); **VI.** Arrêtés relatifs aux mélanges et à l'indication de l'origine de certaines catégories de beurre indigène et étranger (des 15 et 20 fé-

vrier 1936); **VII.** Arrêté modifiant celui du 7 décembre 1935 relatif aux dénominations « couverture de laine », etc. (du 7 mai 1936); **VIII.** Arrêtés réglant l'exécution de celui du 30 mars 1936, qui règle la délivrance des certificats d'origine (des 8 août 1936, 28 mars et 20 juin 1939); **IX.** Arrêtés organisant un contrôle du beurre (des 30 avril 1938 et 11 décembre 1939); **X.** Arrêtés concernant l'exportation des azalées de l'Inde (des 13 octobre 1938 et 11 décembre 1939); **XI.** Arrêtés concernant l'exportation des chieorées Witloof (des 28 octobre 1938 et 10 décembre 1942); **XII.** Arrêté organisant un contrôle du lait condensé (du 20 février 1939); **XIII.** Arrêté réglementant la vente et l'exportation des pommes de terre (du 10 mai 1939); **XIV.** Arrêtés portant limitation de la durée de certaines ventes et liquidations (des 24 juin 1939 et 2 mars 1940); **XV.** Arrêté réglant le commerce du miel (du 20 juillet 1939); **XVI.** Arrêté réglementant l'emploi des dénominations « brosse à peindre, à vernir, à blanchir et à goudronner » (du 10 novembre 1939); **XVII.** Arrêté portant règlement de la salle de lecture de l'Office de la propriété industrielle du 23 février 1940); **XVIII.** Arrêté relatif au commerce des asperges (du 24 avril 1940), p. 64.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Du produit industriel nouveau (A. Casalonga), p. 64.

CORRESPONDANCE: Lettre de Roumanie (C. Akerman). La législation et la jurisprudence en matière de brevets et de marques depuis 1930, p. 67.

JURISPRUDENCE: FRANCE. Brevets. Contrefaçon. Expertise. Appréciation. Juge du fond et juge du droit. Attributions respectives, p. 72.

NOUVELLES DIVERSES: PAYS-BAS. A propos de l'ordonnance relative aux droits des créateurs de semences, p. 72.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (J. W. van der Zanden), p. 72.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

AUSTRALIE

RÈGLEMENT SUR LES BREVETS

(Texte codifié de 1912/1941.)

(Cinquième et dernière partie)(¹)

165. — En cas d'ordonnance du Commissaire disposant pour la radiation du registre, il en sera aussitôt donné avis à l'agent accusé.

(¹) Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 3, 19, 33, 41.

166. — (1) Tout agent dont le nom doit être radié du registre peut, dans le mois suivant la réception de l'avis relatif à cette mesure, interjeter appel par écrit auprès du Ministre contre l'ordonnance de radiation. L'avis d'appel sera donné au Ministre et au Commissaire.

(2) Le Ministre entendra l'appel de la manière qu'il lui plaira de choisir. Il pourra, s'il le juge bon, ordonner la production nouvelle des preuves, après quoi il prendra une décision, qui est définitive.

167. — Si l'ordonnance du Commissaire n'a pas été frappée d'appel dans le délai prescrite ou si l'appel a été rejeté, le nom de l'agent sera radié du registre.

168. — Le Ministre peut, s'il est convaincu qu'il est juste de le faire, ordonner par un décret antographe le rétablissement dans le registre du nom d'un agent, aux conditions qu'il croirait indiquées d'imposer.

169. — (1) Avis de la radiation sera immédiatement donné à l'agent frappé et publié dans trois numéros de l'*Official Journal*.

(2) Toute personne lésée par la décision du Commissaire en vue de faire rayer son nom du registre peut interjeter appel auprès du Ministre dans les trente jours qui suivront la réception de l'avis de radiation; la décision du Ministre sera définitive.

Examens des candidats à l'enregistrement à titre d'agents de brevets

170. — (1) Il sera formé une Commission d'examineurs, composée :

- a) du Commissaire des brevets, ou — en cas d'absence — de son remplaçant;
- b) de deux membres nommés par l'agent; et
- c) du nombre de membres (au moins deux) que le Ministre jugera bon de nommer.

(1 A) L'*Attorney-general* pourra, s'il est convaincu qu'un membre de la commission d'examineurs ne peut pas assister aux séances, parce qu'il est retenu par des devoirs de service dus à la guerre, nommer un remplaçant temporaire.

(2) La Commission d'examineurs constituée immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement cessera d'exister à partir de ladite date.

(3) Les deux membres à nommer le seront aux termes des instructions du Ministre. Les premiers membres nommés le seront pour trois ans à compter de la nomination. Tout membre nommé lors d'une élection ultérieure, autre que celle due à une vacance accidentelle, le sera pour trois ans à compter de la nomination. Les membres nommés par suite d'une vacance accidentelle le seront seulement pour le temps de service du prédécesseur qui reste à courir. Pour les effets de la présente section, «vacance accidentelle» signifie une vacance autre que celle due à l'expiration du temps de service pour lequel un membre a été nommé.

(4) Si l'élection faite aux termes de la sous-section (3) ci-dessus donne un résultat nul en tout ou en partie, toute vacance sera comblée par la nomination, par le Ministre, d'une personne par lui choisie.

170 A. — La charge d'un membre deviendra vacante si, sans l'autorisation de la Commission, il n'assiste pas à trois séances consécutives de celle-ci tenues après un avis par écrit expédié au moins dix jours d'avance.

171. — (1) La présidence de la Commission appartiendra au Commissaire des brevets ou à son remplaçant. Si les deux sont absents, les autres membres de la Commission confieront à l'un d'entre eux la charge de présider la séance.

(2) En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

172. — Quatre membres formeront le *quorum* de la Commission.

173. — (1) Le Ministre pourra désigner un des fonctionnaires du *Patent Office* comme secrétaire de la Commission.

(2) Le secrétaire tiendra le registre des délibérations; le procès-verbal de chaque séance sera approuvé à la séance suivante et signé par le président.

174. — L'examen prescrit par la section 101 de la loi comportera trois parties: la partie préliminaire, la partie intermédiaire et la partie finale.

175. — (1) La Commission ne sera pas tenue de soumettre le candidat à la partie préliminaire de l'examen. Toute personne lui présentant un certificat qui atteste qu'elle a passé devant une université quelconque d'un Dominion britannique un examen lui donnant droit d'être immatriculée dans cette université et à suivre tout cours d'une faculté quelconque sera considérée comme ayant subi avec succès la partie préliminaire de l'examen.

(2) En outre, tout candidat ayant atteint, le 1^{er} janvier 1933, l'âge de vingt-et-un ans sera dispensé de subir la partie préliminaire de l'examen.

176. — S'il est nécessaire, le Commissaire tiendra, au mois de novembre de chaque année, une session pour l'examen des candidats sur les points de la partie intermédiaire qu'elle jugerait opportuns, ainsi que sur les sujets de la partie finale. Si elle le juge opportun, elle tiendra au mois de février de chaque année une session supplémentaire conformément aux dispositions ci-après.

177. — Seront, seuls, admis à subir la partie intermédiaire de l'examen les candidats :

- a) que le Commissaire sait :
 - i) jouir d'une bonne réputation et avoir une bonne conduite;
 - ii) n'avoir rien fait qui puisse les rendre indignes d'être enregistrés à titre de *patent attorney*;
 - iii) avoir observé les dispositions du présent règlement en ce qui concerne la partie préliminaire de l'examen;
- b) qui auront déposé entre les mains du secrétaire, le premier jour de septembre précédant immédiatement la date fixée pour l'examen, ou auparavant, la demande, la déclaration et le certificat prescrits, rédigés d'après les formules CC, DD et EE annexées au présent règlement (1) et acquitté la taxe prescrite pour l'examen.

178. — (1) La partie intermédiaire de l'examen portera sur les sujets suivants :

- a) législation du *Commonwealth* sur les brevets et les marques et pratique du *Patent Office*;
- b) jurisprudence en matière de brevets et de marques (y compris les sentences de la Cour suprême d'Australie).

(2) En outre, le candidat sera examiné sur les matières des deux premières années de cours d'une branche de la faculté des sciences ou de l'art de l'ingénieur auprès d'une autre université ou institution auxquelles la Commission attribuerait la même valeur. Si la Commission hésite à assimiler les études faites auprès de ces dernières aux études accomplies auprès d'une université du *Commonwealth*, elle pourra prendre en considération les connaissances que le candidat possède en la matière, ou toute autre qualité dont il ferait preuve.

179. — Aucun candidat ayant subi avec succès les examens visés par l'alinéa 2 de la section 178 et bien répondu au sujet de l'une des matières visées par les lettres a) et b) de la même section pourra subir en même temps, si la Commission le permet, un nouvel examen portant sur les sujets de la partie intermédiaire sur lesquels il est tombé et sur les sujets de la partie finale.

179 A. — L'intention de se soumettre à la partie finale dudit examen devra être notifiée sur la formule CC au secrétaire de la Commission d'examen, au plus tard le premier jour du mois d'octobre précédant immédiatement la date établie pour l'examen. La notification sera accompagnée de la taxe prescrite.

180. — La partie finale de l'examen portera sur les sujets suivants :

- a) préparation d'une description à annexer à une demande de brevet;
- b) critique et interprétation des descriptions;
- c) législation et pratique en matière de brevets et de marques en Grande-Bretagne et dans d'autres pays.

181. — (1) Si un candidat a subi avec succès la partie intermédiaire de l'examen et s'il n'a échoué que sur l'une des matières de la partie finale, la Commission pourra lui permettre, sur demande, de subir un examen supplémentaire à ce sujet.

(2) Toute demande tendant à être admis à subir un examen supplémentaire sera adressée au secrétaire de la Commission d'examen, au plus tard le 15 janvier de l'année où le candidat désire que l'examen soit passé.

(1) Nous omettons la traduction de ces formules, qui doivent être utilisées en anglais.

181 A. — (1) Les thèmes seront donnés et les réponses seront examinées par les membres de la Commission désignés à cet effet, auxquels celle-ci donnera les instructions nécessaires.

(2) Les examens seront subis en présence d'un membre de la Commission, du secrétaire ou d'un inspecteur nommés par la Commission.

181 B. — La Commission pourra fournir aux candidats des indications au sujet de la portée du programme des diverses parties de l'examen à subir devant elle et spécifier les ouvrages que le candidat doit étudier. Toute modification apportée à ces derniers sera portée à la connaissance des intéressés douze mois d'avance.

181 C. — (1) Si la Commission a approuvé le candidat en tous les points des diverses parties de l'examen, elle lui remettra, après avoir fait les enquêtes qu'elle jugerait nécessaires, un certificat rédigé sur la formule FF.

(2) Toutefois, si lesdites enquêtes démontrent que le candidat n'est pas digne d'exercer la profession de *patent attorney*, la Commission pourra refuser de lui délivrer le certificat, ou en remettre la délivrance à une époque ultérieure, fixée par elle.

181 D. — (1) Sans préjudice des dispositions du règlement n° 147, de 1931⁽¹⁾, les sections 175 à 181 A, que ce règlement abroge (et remplace par celles ci-dessus), continueront, jusqu'au 1^{er} janvier 1936, à être appliquées à toute personne qui — à la date du 1^{er} janvier 1935 — aurait été censée être examinée, afin de subir avec succès l'examen visé par les sections abrogées, sur deux au plus des matières comprises dans cet examen.

(2) Quiconque aura complété, avant le 1^{er} janvier 1936, l'examen subi à teneur des sections abrogées sera considéré comme ayant subi avec succès l'examen visé par la section 101 de la loi, et les dispositions de la section 181 C lui seront appliquées. En revanche, toute personne qui n'aura pas complété, avant ladite date, l'examen précité sera tenue de subir, pour être enregistrée à titre de *patent attorney*, l'examen prévu par le règlement en vigueur.

(3) Une session d'examen sera tenue conformément aux sections abrogées, en novembre 1935.

182. — (1) Si la Commission considère comme suffisantes les connaissances et l'aptitude d'un candidat, elle lui délivrera, après l'enquête qu'elle jugera op-

portune à l'égard de sa moralité, un certificat selon la formule FF, lui accordant le droit d'exercer la profession d'agent de brevets.

(2) Si après l'enquête la Commission estime que le candidat n'est pas apte à être admis à pratiquer comme agent de brevets, elle pourra, à sa convenance, refuser de lui délivrer un certificat.

Divers

182 A. — (1) Lorsque, par suite d'une vacance dans l'Office du Commissaire, un acte ou une démarche relatifs à une demande de brevet n'ont pas été accomplis dans le délai établi, le Commissaire ou le fonctionnaire qui le remplace pourra

- a) étendre le délai utile pour accomplir l'acte ou la démarche;
- b) permettre qu'ils soient accomplis.

(2) Le délai utile pour accomplir un acte ou une démarche quelconques peut être étendu, à teneur du présent règlement, bien qu'il ait expiré déjà.

(3) L'extension ne pourra pas excéder un mois.

182 B. — Si un acte ou une démarche doivent être accomplis, par rapport à une demande de brevet en cours de procédure, dans un délai établi par le présent règlement et si le dernier jour utile pour ce faire est un samedi, l'acte ou la démarche pourront être accomplis le premier jour ouvrable qui suit.

183. — Tous les règlements faits précédemment en vertu de la loi sont abrogés à partir de la date de la mise en vigueur du présent règlement, exception faite pour tout ce qui aura été accompli légalement et pour tout droit, privilège, obligation ou engagement acquis ou encouru sous le régime des règlements précités ou résultant de celui-ci.

184. — (1) S'il y a lieu, aux termes de la section 92 de la loi, de fixer par voie d'arbitrage les délais dans lesquels une invention peut être utilisée par l'État, il sera appliqué la procédure établie par les lois relatives aux tribunaux d'arbitrage en vigueur dans la Fédération ou dans les parties de la Fédération qui connaissent cette forme de procédure.

(2) Les dispositions des lois visées par l'alinéa (1) seront appliquées à cette procédure comme si les parties se soumettaient au tribunal d'arbitrage au sens de ces lois.

(3) Tout président d'un tribunal d'arbitrage appelé à connaître d'une affaire de la nature visée par l'alinéa (1), ainsi que tout prud'homme qui serait désigné en l'espèce, pourront, pour les fins de la procédure d'arbitrage:

- a) entendre des témoins;

- b) exiger la production de pièces;
- c) recevoir des déclarations sous serment ou solennelles.

(4) Le fait, par un témoin, de se conduire d'une manière répréhensible, de refuser de se présenter ou d'agir, constitue une atteinte aux dispositions ci-dessus, comme s'il s'agissait d'atteintes portées aux lois précitées au cours d'une enquête ordonnée à teneur de la loi de 1902/1912 sur les commissions royales⁽¹⁾. Ces agissements seront punis d'une amende jusqu'à 50 £, ou d'un emprisonnement jusqu'à trois mois.

PREMIÈRE ANNEXE

TAXES

Taxes établies par la loi

1. Dépôt d'une demande de brevet	£	s.	d.
	1	0	0
2. Acceptation de la description complète	2	0	0
3. Droit de sceau	5	0	0
4. A l'expiration de la 7 ^e année du brevet	5	0	0
5. Dépôt d'un avis d'opposition	2	0	0

Taxes à acquitter en sus de celles prévues dans la deuxième annexe à la loi

6. Dépôt d'une demande tendant à obtenir l'extension du délai utile pour déposer une description complète	£	s.	d.
	1	0	0
7. <i>Idem</i> , aux termes de la section 31, par mois ou fraction de mois en sus de trois	2	0	0
8. <i>Idem</i> , pour l'acceptation d'une description complète:			
un mois au plus	1	0	0
deux mois au plus	2	0	0
trois mois au plus	3	0	0
quatre mois au plus	4	0	0
cinq mois au plus	5	0	0
six mois au plus	6	0	0
9. Appel à l'officier de la loi	3	0	0
10. Dépôt de preuves ultérieures en cas d'opposition: par le demandeur	2	0	0
11. A l'audience relative à ladite demande: par le demandeur et par l'opposant	1	0	0
12. A l'audience relative à l'opposition: par le demandeur et par l'opposant	1	0	0
13. Pour modifier une description: avant le sceau	2	0	0
14. <i>Idem</i> , après le dépôt d'un avis d'opposition	3	0	0
15. <i>Idem</i> , après le sceau	3	0	0
16. Avis d'opposition à une modification	2	0	0

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 114.

⁽¹⁾ Nous ne possédons pas cette loi.

	£	s.	d.		£	s.	d.
17. Audience du Commissaire au sujet d'une modification: par chacune des deux parties	1	0	0	de descriptions imprimées (autres que les descriptions australiennes épuisées) ou de résumés (section 145A):			
18. Modification d'une description au cours d'une action ou procédure en révocation	3	0	0	par feuille	0	1	0
19. Pour modifier une pièce aux termes de la section 147	2	0	0	39. Pour copies de procès-verbaux d'audience (section 145 B):			
20. Pour une demande tendant à obtenir, aux termes de la section 82, une prolongation du délai utile pour le scellement	3	0	0	par feuille	0	1	0
21. Extension de délai pour taxe de renouvellement:				40. Pour copies de descriptions australiennes épuisées:			
3 mois au plus	2	0	0	par copie	0	1	6
4 » » »	2	13	4	41.			(¹)
5 » » »	3	6	8	42. Pour dessins exécutés au			
6 » » »	4	0	0	43.			(¹)
7 » » »	4	13	4	44. Pour un certificat aux termes des sections 28 de la loi ou 145 A du présent règlement	0	5	0
8 » » »	5	6	8	45. Pour recherches	0	1	0
9 » » »	6	0	0	46. Recherches annuelles	5	0	0
10 » » »	6	13	4	47. Examen pour agent de brevets (partie intermédiaire)	2	0	0
11 » » »	7	6	8	47 A. Nouvel examen (partie intermédiaire)	2	0	0
12 » » »	8	0	0	47 B. Examen pour agent de brevets (partie finale)	2	0	0
22. Pour la restauration d'un brevet déchu	20	0	0	47 C. Nouvel examen (partie finale)	2	0	0
23. Avis d'opposition à la restauration	2	0	0	48. Enregistrement d'agent de brevets	5	0	0
24. Pour un duplicata du brevet	2	0	0	49. Annuité d'agent de brevets	2	0	0
25. Pour une licence obligatoire: par le requérant	5	0	0	50. Rétablissement du nom d'un agent de brevets dans le registre	0	10	0
26. Avis d'opposition à la licence: par l'opposant	3	0	0				
27. Pour le dépôt de preuves ultérieures aux termes de la section 141: par le requérant	2	0	0				
28. <i>Idem</i> , à l'audience: par chaque partie	1	0	0				
29. Pour l'offre de céder un brevet aux termes de la section 86 A	1	0	0				
30. Demande à la Cour en prolongation du brevet	10	0	0				
31. <i>Caveat</i>	5	0	0				
32. Demande d'enregistrement de cession, contrat, licence ou prolongation	1	0	0				
33. Demande de renseignement au sujet de ces enregistrements	0	10	0				
34. Pour une modification de nom dans le registre	0	10	0				
35. Pour la correction d'une erreur de plume dans le registre	0	10	0				
36. <i>Idem</i> , avant le sceau	0	5	0				
37. <i>Idem</i> , après le sceau	0	10	0				
38. Pour copies ou extraits du registre des brevets, de déclarations ou de documents conservés au <i>Patent Office</i> ,							

tielle 7, alinéa 2, de la loi du 1^{er} avril 1879 (¹)

II

LOI

SUR LA MISE EN GAGE DE FONDS DE COMMERCE, L'ESCOMPTE ET LE GAGE DE LA FACTURE, AINSI QUE L'AGRÉATION ET L'EXPERTISE DES FOURNITURES FAITES DIRECTEMENT À LA CONSOMMATION

(Du 25 octobre 1919.)

Extrait

ARTICLE PREMIER. — Le fonds de commerce peut être donné en gage dans les conditions déterminées par la présente loi.

ART. 2. — Le gage comprend l'ensemble des valeurs qui composent le fonds de commerce et notamment la clientèle, l'enseigne, l'organisation commerciale, les marques, le droit au bail, le mobilier de magasin et l'outillage, le tout sauf stipulation contraire.

Il peut comprendre les marchandises en stock à concurrence de 50% de leur valeur.

ART. 3. — Le gage est constitué par acte authentique ou sous seing privé.

III

ARRÊTÉ ROYAL

concernant

LES TAXES SUR LES BREVETS D'INVENTION, LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ET LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

(Du 3 avril 1926.)

ARTICLE PREMIER. — Le paiement de la première annuité de la taxe de brevets d'invention, prévu par l'article 3 de la loi du 24 mai 1854 (²), modifié par l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1925 (³), est effectué au bureau de l'enregistrement et des domaines chargé de la recette des produits divers, établi au chef-lieu d'une province ou d'un arrondissement administratif. Les annuités suivantes doivent être payées au bureau qui a reçu le versement de la première annuité.

La quittance de la première annuité est délivrée sur la demande en obtention du brevet, que l'intéressé est tenu de remettre à cet effet au receveur.

(¹) Loi sur les marques, dont nous publierons prochainement le texte codifié.

(²) Voir *Prop. ind.*, 1885, p. 19.

(³) *Ibid.*, 1926, p. 31.

SECONDE ANNEXE

NOTE. — Nous omettons la publication de cette annexe, car elle contient de nombreuses formules qui ne peuvent être utilisées qu'en langue anglaise. Il serait donc peu utile de les traduire ici.

BELGIQUE

I

LOI

APPORTANT DES MODIFICATIONS AUX LOIS SUR LES DROITS D'ENREGISTREMENT, D'HYPOTHÈQUE, DE TIMBRE ET DE SUCCESSION

(Du 30 août 1913.) (²)

Extrait

ART. 61. — Sont abrogés . . . ; l'article 31 de la loi du 24 mai 1854 (³) . . . ; l'ar-

(¹) Supprimé par ordonnance n° 19, du 17 février 1937.

(²) Nous avons trouvé la présente loi et les textes qui la suivent, qui manquaient à notre documentation, dans le *Code des droits intellectuels* de M. le Dr Joseph Hamels (v. *Prop. ind.*, 1914, p. 56), p. 77 et suiv.

(³) Loi sur les brevets, dont nous publierons prochainement le texte codifié.

Art. 2. — Le payement des taxes sur les marques de fabrique et de commerce, ainsi que l'indemnité à acquitter lors du dépôt des dessins et modèles industriels, peut être effectué, au choix des intéressés, dans tous les bureaux de l'enregistrement et des domaines chargés de la recette des produits divers.

IV

ARRÊTÉ ROYAL

RELATIF À L'IMPORTATION DES VINS DE PORTO ET DE MADÈRE

(Du 18 avril 1927.)

ARTICLE PREMIER. — Est subordonnée à la production d'un certificat d'origine délivré par les autorités compétentes portugaises l'importation, pour la consommation ou pour l'entreposage, des vins qui sont déclarés à l'entrée sous les appellations de vins de Porto ou d'Oporto, de Madeira ou de Madère, ou bien sous une appellation dans laquelle entre un de ces termes, ou encore qui sont logés dans des emballages portant ces appellations.

Art. 2. — Les vins de l'espèce présentés à l'entrée sans être accompagnés du certificat prescrit devront, à la demande de la douane, être immédiatement réexpédiés.

S'il n'est pas satisfait à cette demande, ou en cas de tentative de fraude, l'envoi est saisi et confisqué.

Art. 3. — Les prescriptions de l'article 2 sont applicables aux vins déclarés sous une des dénominations visées à l'article 1^{er}, accompagnés de rectifications telles que «genre», «type», «façon», ou autres équivalentes, alors même que la véritable origine du vin serait également indiquée.

Il en est de même des vins dont les emballages portent les dénominations mentionnées au premier alinéa du présent article.

Art. 4. — Dans l'espèce, sont réputés présentés sans certificat d'origine régulier, et tombent sous l'application des dispositions de l'article 2, les vins autres que ceux importés du Portugal ou de l'île de Madeira, soit directement, soit après simple transbordement dans un port de pays tiers sans aucun entreposage.

V

ARRÊTÉ ROYAL

RELATIF AU COMMERCE DES PRODUITS AGRICOLES ET HORTICOLES

(Du 27 juillet 1939, n° 19, tel qu'il a été modifié par arrêté du 23 novembre 1939, n° 59.)

ARTICLE PREMIER. — Dans le but d'empêcher les tromperies et les falsifications et en vue de protéger les producteurs, distributeurs et consommateurs contre tous procédés tendant à fausser les conditions normales de la concurrence, notre Ministre de l'agriculture peut déterminer les conditions de composition, de constitution, de qualité, de quantité, d'origine, de présentation et de conditionnement auxquelles doivent répondre les produits agricoles et horticoles pour pouvoir être mis dans le commerce, offerts, exposés ou mis en vente, détenus en vue de la vente, transportés pour la vente, vendus, livrés, importés ou exportés.

Il détermine, notamment, les marques, plombs, étiquettes, certificats, attestations, ériteaux, signes, emballages, dénominations ou autres indications ou documents de nature à justifier ou à révéler les conditions prévues à l'alinéa 1; il arrête les mesures de contrôle et les règles à observer par les particuliers pour que ce contrôle soit efficace.

Art. 2. — Sans préjudice des pouvoirs des officiers de police judiciaire, des gendarmes et des fonctionnaires et agents de la police communale, et, sans préjudice de la force probante attachée à leurs procès-verbaux, les agronomes de l'État, les conseillers de zootechnie de l'État, les inspecteurs vétérinaires de l'État, les conseillers d'horticulture de l'État, les agents du service phyto-pathologique spécial, les agents de l'Office national des débouchés agricoles et horticoles, les agents de l'Office national du lait et de ses dérivés, les agents de l'Administration des douanes, les inspecteurs et contrôleurs des denrées alimentaires, les inspecteurs et contrôleurs de l'Administration du commerce intérieur sont désignés spécialement pour veiller à l'application du présent arrêté et des arrêtés pris en vertu de l'article 1^{er}.

Ils recherchent et constatent les infractions aux dispositions du présent arrêté, et des arrêtés pris en exécution de celui-ci, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Celles d'entre ces personnes qui n'auraient point prêté le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831 (1), le

(1) Nous ne connaissons pas ce décret, qui a paru au *Journal officiel* n° LXXVI.

prêteront devant le juge de paix de leur domicile.

Les officiers de police judiciaire, fonctionnaires et agents spécialement désignés par l'alinéa 1 ont le libre accès des magasins, dépôts, locaux, entrepôts, gares, wagons ou véhicules. Cette faculté s'exerce dans les conditions fixées par la législation sur la falsification des denrées alimentaires. Ils peuvent prélever des échantillons suivant les modes et les conditions déterminés par notre Ministre de l'agriculture.

Les administrations publiques, les entrepreneurs de transports, les agriculteurs, horticulteurs ou commerçants et leurs préposés sont tenus de leur fournir les renseignements et de leur communiquer les documents nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 4, les infractions aux arrêtés pris en exécution de l'article 1^{er} sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 1000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 4 (1). — Sans préjudice de l'application des peines plus sévères prévues par le Code pénal, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 1000 à 2000 francs ou d'une de ces peines seulement:

1° celui qui contrefait ou falsifie une marque, plomb, étiquette, certificat, emballage, dénomination, signe, document ou indication quelconque imposé ou admis par un arrêté pris en vertu de l'article 1^{er}; celui qui fait, sciemment, usage d'un tel signe, document ou indication contrefait ou falsifié;

2° celui qui, en utilisant une marque, plomb, étiquette, certificat, emballage, dénomination, signe, document ou indication quelconque, imposé ou admis par un arrêté pris en vertu de l'article 1^{er}, trompe sur l'origine, la qualité ou la quantité du produit; celui qui fait frauduleusement usage d'un tel signe, document ou indication, contrefait ou falsifié;

3° celui qui, soit par annonces, affiches ou autres modes de publicité, soit en faisant usage de marques, plombs, étiquettes, certificats, emballages, dénominations, signes, documents ou indications quelconques, simule ou allègue faussement que le produit est contrôlé par l'autorité, ou qui se prévaut faussement de ce contrôle;

(1) Ainsi modifié par arrêté du 23 novembre 1939. Auparavant, la peine était d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

- 4° celui qui falsifie ou fait falsifier un échantillon d'un produit réglementé en vertu de l'article 1^{er};
- 5° celui qui met dans le commerce, offre, expose ou met en vente, détient ou transporte pour la vente, vend ou livre, importe ou exporte un produit dont la vente est interdite en vertu d'un arrêté pris en exécution de l'article 1^{er};
- 6° celui qui s'oppose aux visites, inspections, contrôles, prises d'échantillons ou demandes de renseignements ou de documents par les autorités prévues à l'article 2 du présent arrêté, ou qui, sciemment, fournit des renseignements ou communique des documents inexacts.

ART. 5. — En cas d'infraction prévue aux articles 3 et 4, les produits peuvent être saisis par les autorités désignées à l'article 2. Les produits saisis sont mis à la disposition, soit de l'Office national des débouchés agricoles et horticoles, soit de l'Office du lait et de ses dérivés, qui pourront, selon le cas, les remettre au propriétaire moyennant le paiement d'une indemnité, les remettre à une commission d'assistance publique, ou les mettre en vente à leur profit.

En cas de condamnation, le tribunal ordonne la confiscation des produits saisis; il peut, en outre, ordonner la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux et son affichage aux lieux et pendant le temps qu'il détermine, le tout aux frais du condamné.

En cas de récidive dans les cinq ans depuis la condamnation antérieure pour une des infractions prévues au présent arrêté, les peines d'emprisonnement et d'amende peuvent être portées au double. Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement du condamné pour une période de huit jours à un an.

ART. 6⁽¹⁾. — Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre 1^{er} dudit Code sont applicables aux infractions prévues par le présent arrêté.

ART. 7. — Les arrêtés royaux n^{os} 111 et 198, des 26 février⁽²⁾ et 23 août 1935⁽²⁾, sont abrogés.

Les arrêtés ministériels, pris en exécution de ces arrêtés, sont confirmés.

(1) L'alinéa 2 du présent article a été supprimé par arrêté du 23 novembre 1939.

(2) Nous ne possédons pas cet arrêté.

VI

ARRÊTÉ ROYAL

PORTANT RÈGLEMENT ORGANIQUE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DES CLASSES MOYENNES

(Du 11 décembre 1939.)

Extrait

ART. 3. — La Direction générale du commerce comprend les services suivants:

A. A l'administration centrale:

- 1°
- 2° la direction de la propriété industrielle: Exécution des dispositions légales et réglementaires en matière de brevets, marques de fabrique, dessins et modèles industriels, certificats d'origine;
- 3°

VII

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

PORTANT EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 11 DÉCEMBRE 1939, QUI FIXE LES ATTRIBUTIONS ET LE RÈGLEMENT ORGANIQUE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DES CLASSES MOYENNES

(Du 30 décembre 1939.)

Extrait

CHAPITRE PREMIER

Section II

DIRECTION GÉNÉRALE DU COMMERCE

ART. 8. — La Direction générale du commerce comprend les services suivants:

- a) Administration centrale;
- Direction de la propriété industrielle;

ART. 10. — Compétence de la direction de la propriété industrielle.

- Cette direction a dans ses attributions:
- a) l'application de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934; de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, signé à Madrid le 14 avril 1891, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934; ainsi que de l'Arrangement concernant le dépôt internatio-

nal des dessins ou modèles industriels, signé à La Haye le 6 novembre 1925 et révisé à Londres le 2 juin 1934;

- b) la communication au public des brevets d'invention belges et étrangers et de la documentation concernant la protection des droits de propriété industrielle;
- c) la publication du *Recueil des brevets d'invention* et du *Recueil officiel des marques*.

Elle veille en outre à l'application des dispositions légales et réglementaires suivantes:

I. Brevets d'invention

La loi du 24 mai 1854⁽¹⁾, modifiée par les lois des 27 mars 1857⁽¹⁾, 5 juillet 1884⁽¹⁾, 11 octobre 1919⁽²⁾, 3 août 1924⁽³⁾ et par l'arrêté royal n^o 85, du 17 novembre 1939⁽⁴⁾, et les arrêtés royaux et ministériels pris en exécution de cette loi, concernant la formation, l'acquisition, l'étendue, la conservation, la mutation et l'extinction du droit ainsi que les sanctions civiles et pénales.

II. a) Marques de fabrique et de commerce

La loi du 1^{er} avril 1879⁽⁵⁾, modifiée par l'arrêté royal n^o 89, du 29 janvier 1935⁽⁶⁾, l'arrêté royal n^o 182, du 2 juillet 1935⁽⁷⁾, et l'arrêté royal n^o 85, du 17 novembre 1939⁽⁸⁾.

b) Marques collectives

L'arrêté royal n^o 90, du 29 janvier 1935⁽⁹⁾, modifié par l'arrêté royal n^o 85, du 17 novembre 1939⁽¹⁰⁾, et par l'arrêté royal n^o 86, du 23 novembre 1939⁽¹⁰⁾, et les arrêtés royaux et ministériels pris en exécution de la loi de 1879 et de l'arrêté royal n^o 90, du 29 janvier 1935, concernant l'acquisition du droit, les signes qui peuvent ou non être employés comme marques, l'étendue, la conservation, la mutation et l'extinction du droit ainsi que les sanctions civiles et pénales.

III. Dessins et modèles industriels

L'arrêté royal n^o 91, du 29 janvier 1935⁽¹¹⁾, mis en concordance avec la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur⁽¹²⁾.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1885, p. 19.

(2) *Ibid.*, 1919, p. 133.

(3) *Ibid.*, 1924, p. 218.

(4) *Ibid.*, 1940, p. 3.

(5) *Ibid.*, 1885, p. 22.

(6) *Ibid.*, 1935, p. 26.

(7) *Ibid.*, p. 150.

(8) *Ibid.*, 1940, p. 3.

(9) *Ibid.*, 1935, p. 27.

(10) *Ibid.*, 1940, p. 27.

(11) *Ibid.*, 1935, p. 29.

(12) Voir *Droit d'Auteur*, 1888, p. 34.

**PROTECTORAT DE BOHEME
ET DE MORAVIE**

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION ET COMPLÉMENT DE
LA LOI SUR LES BREVETS

(Du 25 janvier 1944.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER

La loi du 11 janvier 1897, n° 30, concernant la protection des inventions⁽²⁾, telle qu'elle a été modifiée par les lois des 27 mai 1919, n° 305⁽³⁾, 29 octobre 1919, n° 604⁽⁴⁾, 30 juin 1922, n° 252⁽⁵⁾, 20 décembre 1932, n° 26⁽⁶⁾, et par l'ordonnance du 1^{er} février 1940, n° 97⁽⁷⁾, est modifiée et complétée comme suit :

Procédure de délivrance

Examen préalable

§ 1^{er}. — (1) Lors de l'examen préalable des demandes de brevets, l'avis de la section des demandes visé par les alinéas 2 et 3 de l'article 55 de la loi doit contenir toutes les objections qu'il y a lieu de faire à la demande, à l'étape atteinte par la procédure.

(2) Le Président du Bureau des brevets peut ordonner, pour des raisons d'intérêt général, que l'examen préalable de telle ou telle demande soit différé.

(3) Si la section des demandes constate que la demande de brevet n'est pas entièrement justifiée, elle doit proposer au déposant des revendications contenant les limitations opportunes.

Compléments et rectifications

§ 2. — Les compléments et les rectifications du contenu de la description qui ne modifient pas l'objet de celle-ci sont permis, mais-seulement jusqu'au moment où la décision relative à la délivrance du brevet est prise.

Antériorités

§ 3. — La disposition du § 4, alinéa 1, de la loi, aux termes de laquelle un dépôt de date postérieure ne donne pas droit au brevet si l'invention a déjà fait l'objet d'un brevet ou d'un dépôt en cours de procédure aboutissant à l'octroi du brevet, n'est pas applicable lors de la procédure de l'examen préalable.

Frais de publication

§ 4. — (1) Si le Bureau des brevets considère que la délivrance du brevet

n'est pas exclue, il doit inviter le déposant à verser une avance pour les frais de publication de la description (§ 64 de la loi), dans les six mois qui suivent la remise de l'avis. Si le versement n'est pas fait dans ce délai, il est admis que la demande est retirée.

(2) Si la publication de la description n'a pas lieu, l'avance est restituée au déposant.

Décision de la section des demandes

§ 5. — (1) L'examen préalable une fois achevé, la section des demandes décide au sujet du rejet de la demande ou de la délivrance du brevet. La publication et l'exposition de la demande (§ 57 de la loi) et la procédure d'opposition (§§ 58 à 62 de la loi) n'ont pas lieu. La protection provisoire du brevet (§ 57, al. 6. de la loi) n'est pas accordée.

(2) La section des demandes peut s'écarter, lors de la délivrance du brevet, de la demande du déposant.

Durée de la procédure

§ 6. — (1) Après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la procédure devant la section des demandes aboutissant au rejet de la demande ou à la délivrance du brevet devra être terminée dans les dix-huit mois.

(2) Ce délai ne court pas si l'examen préalable de la demande est différé par ordre donné aux termes du § 1^{er}, alinéa (2), ou si la demande fait l'objet d'une procédure dictée par la loi du 13 mai 1936, n° 131, relative à la défense nationale⁽¹⁾.

Procédure de recours

§ 7. — (1) Le déposant peut recourir par écrit, dans les trente jours qui suivent la notification, contre la décision en vertu de laquelle la demande est rejetée ou le brevet est délivré sous une forme qui s'écarte de celle-ci. Le recours doit être motivé.

(2) Si la section des demandes considère que le recours est bien fondé, elle doit y faire droit elle-même. Au cas contraire, elle en saisira la section des recours, sans prendre position quant au fond, dans les deux semaines qui suivent l'échéance du délai utile pour former le recours.

§ 8. — Sur recours du breveté contre la décision en vertu de laquelle le brevet a été délivré, celle-ci peut être modifiée ou rapportée, même au dam du recourant.

§ 9. — Les décisions des sections des recours sont prises par trois membres, y

compris le président. S'il s'agit essentiellement de questions juridiques, deux membres doivent être des juristes; s'il s'agit essentiellement de questions techniques, deux membres doivent être des techniciens.

Validité du brevet et échéance des taxes

§ 10. — (1) Les effets du brevet commencent à courir dès la date de publication de l'exposé d'invention. Cette date constitue également le point de départ de la durée du brevet (§ 14, al. 1, de la loi). Les annuités, à acquitter d'avance, viennent à échéance lors de chaque anniversaire de ladite date (§ 114 de la loi et art. 1^{er}, § 1^{er}, al. 3, de l'ordonnance n° 97, de 1940). La première annuité ou la taxe de délivrance d'un brevet additionnel doivent être acquittées dans les six mois qui suivent la date de publication de l'exposé de l'invention.

(2) Le brevet s'éteint, avec effet rétroactif, lorsque la différence entre l'avance déposée et le coût effectif de la publication de la description (§ 4) n'est pas payée dans les six mois qui suivent la remise de l'invitation à payer correspondante.

Procédure devant la section des annulations

§ 11. — (1) La procédure en retrait de brevets (§§ 27 et 67 de la loi) ou en délivrance de licences obligatoires (§§ 21 et 67 de la loi) ne sera plus engagée.

(2) La procédure en annulation de brevets (§§ 28 et 67 de la loi) n'est engagée que sur requête d'une autorité centrale, ou avec l'assentiment de celle-ci, ou encore lorsque le requérant prouve qu'une action va être intentée contre lui pour atteinte au brevet attaqué.

Traductions

§ 12. — Une traduction certifiée de toute pièce du dossier rédigée en une langue étrangère doit être fournie sur requête du Bureau des brevets.

ART. II

Dispositions transitoires

Demandes non encore publiées

§ 13. — Les demandes de brevets non encore publiées à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance seront traitées conformément aux dispositions des §§ 1^{er} à 12.

Oppositions

§ 14. — Aucune opposition ne peut plus être formée contre des demandes de brevets publiées avant la date de l'entrée en vigueur de la présente ordon-

(1) Communication officielle de l'Administration du Protectorat.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1897, p. 70.

(3) *Ibid.*, 1919, p. 80.

(4) Nous ne possédons pas ce texte.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 127.

(6) *Ibid.*, 1933, p. 52.

(7) *Ibid.*, 1940, p. 83.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 137.

nance. Si une opposition a été formée avant la date précitée, les opposants seront exclus, à titre de partie intéressée, de la procédure qui aboutit à la décision relative à la délivrance du brevet. La section des demandes statuera selon sa libre appréciation au sujet des frais.

Recours

§ 15. — Nul opposant ne peut plus recourir contre les décisions en vertu desquelles les brevets ont été délivrés. Les recours formés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance seront considérés comme ayant été retirés et les opposants seront exclus, à titre de partie intéressée, de la procédure qui aboutit à la décision au sujet d'un recours formé par le breveté. La section des demandes statuera selon sa libre appréciation au sujet des frais.

Procédure en annulation

§ 16. — (1) Si une procédure en déclaration de nullité d'un brevet a été engagée, mais non terminée devant la section des annulations du Bureau des brevets, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le président peut en ordonner la suspension, si le requérant ne produit pas, dans tel délai à impartir, l'assentiment d'une autorité centrale à la poursuite de la procédure. La section des annulations statuera selon sa libre appréciation au sujet des frais.

(2) Ces dispositions ne sont pas valables lorsque la procédure a été introduite sur proposition d'une autorité centrale ou lorsque le requérant rend vraisemblable qu'il lui a été intenté une action en violation du brevet.

Point de départ de la durée des brevets

§ 17. — Le point de départ de la durée des brevets dont la demande a été officiellement publiée avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance est fixé conformément aux dispositions en vigueur jusqu'ici (§ 14, al. 1, de la loi).

ART. III

Autres dispositions

§ 18. — Le Ministre de la justice est autorisé à prendre des mesures relatives à l'exécution et au complément de la présente ordonnance et à modifier avec effet général les délais et termes y impartis.

ART. IV

Entrée en vigueur. Exécution

§ 19. — La présente ordonnance entrera en vigueur le septième jour qui suit la date de sa publication. Elle sera exécutée par le Ministre de la justice.

Sommaires législatifs

BELGIQUE (1). I. *Lois sur les ventes publiques, au détail, de marchandises neuves* (des 20 mai 1846; 29 mars 1929; 16 août 1932 et 26 février 1935).

II. *Lois et arrêtés relatifs à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises* (des 30 juin 1931; 30 juillet 1934; 28 février 1935; 4 et 19 janvier 1941 et 1^{er} décembre 1942).

III. *Arrêté imposant aux détaillants de la viande de boucherie et de charcuterie l'obligation de se faire délivrer un certificat de provenance par le vendeur sur pied ou à la cheville* (n° 152, du 17 mars 1935).

IV.* *Arrêtés concernant l'exportation de tubercules des bégonias* (des 6 septembre 1935; 21 février et 8 septembre 1939) (2).

V. *Arrêtés soumettant certaines marchandises de fabrication étrangère à un conditionnement de marquage faisant apparaître le pays de fabrication, sous les formes déterminées par le Ministère des Affaires économiques: a) Gobeletterie, articles de ménage, boutons, etc.* (des 4 et 5 novembre et 27 décembre 1935; 15 et 16 janvier 1936); b) *papiers, plaques en verre, films, pellicules, etc. sensibilisés pour la photographie* (des 28 et 29 avril 1937; 5 août 1939); c) *cartes géographiques, musiques gravées ou imprimées, cartes postales, calendriers, images, vignettes et autres imprimés* (des 18 et 19 novembre 1938; 5 août 1939); d) *conserves de poisson* (du 25 novembre 1939) (3).

VI. *Arrêtés relatifs aux mélanges et à l'indication de l'origine de certaines catégories de beurre indigène et étranger* (des 15 et 20 février 1936).

VII. *Arrêté portant réglementation de l'emploi des dénominations «couverture de laine», «couverture pure laine», «couverture 3/4 laine», «couverture mi-laine» et «couverture de laine mixte» et modifiant celui du 27 décembre 1935 relatif au même objet* (1) (du 7 mai 1936).

VIII. *Arrêtés réglant l'exécution de celui n° 283, du 30 mars 1936, qui règle*

(1) Nous avons trouvé les présents textes, qui manquaient à notre documentation, dans le *Code des droits intellectuels*, de M. le D^r Joseph Namets (v. *Prop. ind.*, 1944, p. 56), p. 172 et suiv.

(2) Ces arrêtés, ainsi que tous les autres marqués d'un astérisque, ont été pris en exécution des arrêtés n° 111, du 26 février 1935 et n° 198, du 23 août 1935, destinés à assurer la loyauté des transactions concernant les produits agricoles et horticoles. Ces derniers, que nous n'avons pas publiés, ont été abrogés par arrêté royal n° 19, du 27 juillet 1939, relatif au commerce des produits agricoles et horticoles (v. ci-dessus, p. 61).

(3) Voir aussi *Prop. ind.*, 1939, p. 150.

(4) *Ibid.*, 1938, p. 184.

la délivrance des certificats d'origine (1) (des 8 août 1936; 28 mars et 20 juin 1939).

IX. *Arrêtés organisant un contrôle officiel et facultatif du beurre* (des 30 avril 1938 et 11 décembre 1939).

X.* *Arrêtés concernant l'exportation des azalées de l'Inde* (des 13 octobre 1938 et 8 septembre 1939).

XI.* *Arrêtés concernant l'exportation des chicorées witloof pour une destination autre que celle du Grand-Duché de Luxembourg* (des 28 octobre 1938 et 10 décembre 1942).

XII.* *Arrêté organisant un contrôle officiel et facultatif du lait condensé* (du 20 février 1939) (2).

XIII.* *Arrêté réglementant la vente et l'exportation des pommes de terre* (du 10 mai 1939) (3).

XIV. *Arrêtés portant limitation de la durée de certaines ventes en solde et liquidations et réglementation du choix des lieux et locaux où se font ces ventes* (des 24 juin 1939; 2 mars 1940).

XV.* *Arrêté portant règlement sur le commerce du miel* (du 20 juillet 1939) (4).

XVI. *Arrêté réglementant l'emploi des dénominations «brosse à peindre et à vernir» et «brosse à blanchir et à goudronner»* (du 10 novembre 1939).

XVII. *Arrêté portant règlement de la salle de lecture de l'Office de la propriété industrielle et abrogation de celui du 22 février 1938* (5) (du 23 février 1940).

XVIII. *Arrêté relatif au commerce des asperges* (du 24 avril 1940) (6).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DU PRODUIT INDUSTRIEL NOUVEAU

A. CASALONGA,
ingénieur-conseil en propriété industrielle,
docteur en droit,
ingénieur des arts et manufactures.

Correspondance

Lettre de Roumanie

*La législation et la jurisprudence en
matière de brevets d'invention et de
marques de fabrique depuis 1930*

I. BREVETS D'INVENTION

D^r CASIMIR ARERMAN.

Jurisprudence

FRANCE

BREVETS. CONTREFAÇON. EXPERTISE. APPRÉCIATION. JUGE DU FOND ET JUGE DU DROIT. ATTRIBUTIONS RESPECTIVES.

(Paris, Cour de cassation, chambre des requêtes, 12 janvier 1944. — Société Saulnier-Duval et Frisquet c. Société l'Éclairage technique.) (1)

La Cour,

Sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 323 du Code de procédure civile, 1134 du Code civil, 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la Cour, saisie de conclusions critiquant spécialement certains chefs du travail des experts, s'est, bien qu'elle admit les erreurs de ceux-ci, abstenue de répondre auxdites conclusions en appréciant la gravité de ces erreurs, sous prétexte que l'autorité des experts était incontestable et qu'il convenait pour la Cour de retenir simplement l'ensemble des opérations d'expertise;

Attendu que la demanderesse, alléguant que des erreurs de méthode auraient été commises par les experts dans leurs opérations, avait saisi la Cour d'appel de conclusions qui tendaient notamment à une contre-expertise ou tout au moins au renvoi devant les mêmes experts;

Attendu que l'arrêt attaqué a rejeté ces conclusions et a homologué le rapport qu'elles critiquaient, lequel aboutissait à l'avis que le miroir E. T. 7 n'est pas une contrefaçon du brevet Zeiss-Ikon;

Attendu que les juges du fond appréciaient souverainement l'opportunité d'une nouvelle instruction;

Que la Cour, faisant état de l'ensemble des opérations auxquelles les experts ont procédé, déclare qu'elles fournissent la justification de l'opinion à laquelle ils sont parvenus;

Que l'entérinement du travail des experts implique la reconnaissance de sa régularité et de sa force probante et l'adoption de ses conclusions, sans que la Cour ait à s'expliquer sur chacun des calculs et expériences qui en sont la base;

D'où il suit que le grief d'insuffisance ou de contradiction dans les motifs ne saurait être retenu de ce chef contre la décision attaquée;

Attendu, d'autre part, que si la Cour a constaté la possibilité «en une matière aussi délicate... de relever une prétendue erreur sur les conditions dans lesquelles une expérience a été faite» et si elle a mentionné qu'on ne saurait contester l'autorité scientifique, la haute conscience et la parfaite indépendance des trois experts, elle a énoncé que ceux-ci sont arrivés à leurs conclusions après

une étude approfondie du brevet Zeiss-Ikon et du miroir E. T. 7 argué de contrefaçon et qu'il s'en dégage nettement que, tandis que le premier apporte une solution nouvelle, exacte et rigoureuse du problème posé, le second n'a pas reproduit cette solution et procède, au contraire, de l'empirisme et de l'approximation;

Attendu qu'en déclarant, dans ces circonstances de fait, que la Société «L'Éclairage technique» n'a pas contrefait le miroir Zeiss-Ikon, dont les caractéristiques et le système optique sont différents, les juges du fond, abstraction faite de motifs qui peuvent être tenus pour surabondants, ont légalement justifié de leur décision et n'ont violé aucun des textes visés au troisième moyen;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi...

* * *

I. Rappel d'un principe général

Dans certaines législations, la Cour suprême revise les litiges qui lui sont référés après un arrêt de la Cour d'appel, tant sur les questions de fait que sur les questions de droit.

La législation française, au contraire, est basée sur un principe notamment différent: elle établit un partage net entre les attributions du juge du fond (Cour d'appel) et les attributions du juge du droit (Cour de cassation).

Elle estime que le juge du fond est souverain pour apprécier les faits; que le juge du droit est souverain pour apprécier le caractère juridique du terrain sur lequel le juge du fond s'est placé et l'enchaînement des considérations et déductions juridiques suivies par le juge du fond.

La législation française établit ainsi deux niveaux mais différents dans l'exercice de la justice.

D'une part, l'appréciation de l'enchevêtrement des détails, des faits de toutes les circonstances d'une cause avec leur petitesse et leurs incidences. C'est le maquis des faits: là le juge du fond (Cour d'appel) est souverain.

D'autre part, l'appréciation infiniment plus haute du droit, qui domine de très haut le litige: là le juge du droit (Cour de cassation) est souverain.

Nous trouvons une application fort claire de ce principe dans l'arrêt ci-dessus.

II. Affaire Saulnier-Duval et Frisquet contre l'Éclairage technique

A. Faits de la cause

Saulnier-Duval et Frisquet, concessionnaires du brevet français Zeiss-Ikon n° 680 288, demandé le 13 août 1929 pour «miroir assurant un éclairage dont l'intensité varie selon une loi déterminée», poursuivent en contrefaçon l'Éclairage technique.

Les experts désignés par la Cour de Nancy déposent un rapport concluant à la non-contrefaçon, par suite des différences essentielles entre le miroir argué de contrefaçon et le brevet Zeiss.

Saulnier-Duval et Frisquet critiquent ce rapport, y relèvent une expérience inexacte, demandent à la Cour une expertise complémentaire.

La Cour de Nancy, par arrêt du 3 avril 1940, rejette ce point de vue, entérine sans réserve le rapport d'expertise, et déboute Saulnier-Duval et Frisquet de son action en contrefaçon.

Tel est l'arrêt soumis à la sanction de la Cour suprême.

B. Analyse de l'arrêt de la Cour de cassation

Saulnier-Duval et Frisquet reprochent notamment à la Cour d'avoir refusé l'expertise complémentaire et d'avoir entériné le rapport d'expertise sans s'expliquer sur l'expérience inexacte.

La Chambre des requêtes décide:

a) Les juges du fond appréciaient souverainement l'opportunité d'une nouvelle instruction.

b) La Cour, faisant état de l'ensemble des opérations auxquelles les experts ont procédé, déclare qu'elles fournissent la justification de l'opinion à laquelle ils sont parvenus.

L'entérinement du travail des experts implique la reconnaissance de sa régularité et de sa force probante et l'adoption de ses conclusions, sans que la Cour ait à s'expliquer sur chacun des calculs et expériences qui en sont la base.

Autrement dit, la Cour d'appel, en appréciant l'ensemble des opérations d'expertise et en décidant que (malgré l'expérience inexacte faite par les experts), elle trouve dans cet ensemble les éléments suffisants pour sa décision, fait une appréciation souveraine qui échappe à la sanction de la Cour de cassation.

III. Conclusion

Constituent des appréciations souveraines du juge du fond (Cour d'appel), qui échappent à la sanction du juge du droit (Cour de cassation):

- 1° l'appréciation de l'ensemble d'un rapport d'expertise, le juge du fond adoptant cet ensemble et ses conclusions, en dépit de l'erreur de détail d'une expérience secondaire;
- 2° l'appréciation de l'opportunité d'une nouvelle mesure d'instruction (expertise complémentaire).

Nouvelles diverses

PAYS-BAS

A PROPOS DE L'ORDONNANCE RELATIVE AUX DROITS DES CRÉATEURS DE SEMENCES

Nous venons d'apprendre que l'ordonnance du 5 janvier 1942, concernant les droits des créateurs de semences et le commerce des semences, que nous avons publiée en avril (p. 44 et suiv.), a été mise en vigueur, quant aux cultures agricoles seulement, à partir du 26 juin 1942, par ordonnance datée du 24 juin 1942.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

DE BIJZONDERE BENAMING VAN NIEUWE RASSEN, par M. J. W. van der Zanden (tirage à part du n° 2, de 1944, du *Bijblad in-dustriele eigendom*, 10 pages).

L'auteur traite du nom particulier des espèces végétales nouvelles, à la lumière de l'ordonnance du 5 janvier 1942, concernant les droits des créateurs de semences et le commerce des semences (1). Il parle ensuite de la confusion entre ces noms particuliers et les marques de fabrique ou de commerce, de l'enregistrement des premiers à ce dernier titre, du transfert et de la déchéance des droits de cultivateur, etc.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 44.

(1) Nous devons la communication du présent extrait, ainsi que de la note qui le suit, à l'obligeance de MM. Emmanuel Bert et G. de Kéravenant, ingénieurs-conseils à Lyon, 34 bis, rue Vaubecour.